



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### cotisations

#### Question orale n° 201

#### Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs amateurs quant aux conditions d'application de la réglementation sociale issue de l'arrêté du 27 juillet 1994 et de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1994. Pour mémoire, ces textes mettaient en oeuvre des dispositions dérogatoires en matière d'assujettissement et d'assiette de calcul des cotisations sociales en faveur des sportifs ne faisant pas de leur discipline leur métier. Ces dispositions visaient à alléger les charges sociales pesant sur les clubs sportifs. Ce système dérogatoire est justifié par le fait que la plupart des sportifs concernés par ces mesures sont déjà titulaires d'un emploi extérieur à leur discipline sportive et sont donc couverts socialement. Alors que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1995, plusieurs fédérations sportives nous signalent la position de certaines ASSEDIC et caisses de retraite qui mettent en demeure de nombreux clubs amateurs de payer, en plus des cotisations déjà versées aux URSSAF, des cotisations d'assurance chômage ou de retraite complémentaire pour les sportifs, animateurs ou bénévoles non salariés. Ces actions ont, bien entendu, été engagées sans concertation avec le monde sportif et de manière totalement anarchique entre les différentes caisses. Ces actions entrent, de plus, en contradiction avec les positions exprimées, en leur temps, par les ministères de la jeunesse et des sports, d'une part, et des affaires sociales, d'autre part. Alors que les clubs sportifs sont déjà pénalisés, au plan des recettes, par les mesures interdisant les publicités sur les tabacs et alcools ou régissant l'ouverture des buvettes dans les stades, il lui demande si elle estime nécessaire de prélever sur les clubs amateurs des cotisations retraite ou assurance chômage au titre de sportifs, qui ne font pas de leur discipline sportive un métier et qui ne bénéficieront jamais dans le cadre de leur discipline sportive de prestations sociales. D'autre part, si sa réponse à ce premier point était négative, il souhaite qu'elle intervienne auprès de son administration afin de suspendre, alors, les actions engagées par certaines caisses contre les clubs amateurs. Enfin, afin de ne pas « encourager » le recours à des pratiques de versements occultes dans les clubs sportifs et de clarifier les positions des administrations des différents ministères, il souhaiterait que soit entamée une mise à jour de la circulaire du 28 juillet 1994 ; Il croit se faire l'interprète du monde sportif, quelle que soit sa sensibilité, et de tous les bénévoles, pour demander, de sa part, une réponse claire et un plan d'actions rapide au niveau interministériel.

#### Texte de la réponse

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté une question, n° 201, ainsi rédigée:

«M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs amateurs quant aux conditions d'application de la réglementation sociale issue de l'arrêté du 27 juillet 1994 et de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1994. Pour mémoire, ces textes mettaient en oeuvre des dispositions dérogatoires en matière d'assujettissement et d'assiette de calcul des cotisations sociales en faveur des sportifs ne faisant pas de leur discipline leur métier. Ces dispositions visaient à alléger les charges sociales pesant sur les clubs sportifs. Ce système dérogatoire est justifié par le fait que la plupart des sportifs concernés par ces mesures sont déjà titulaires d'un emploi extérieur à leur discipline sportive et sont donc déjà couverts socialement. Alors que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er

juillet 1995, plusieurs fédérations sportives nous signalent la position de certaines ASSEDIC et caisses de retraite qui mettent en demeure de nombreux clubs amateurs de payer, en plus des cotisations déjà versées aux URSSAF, des cotisations d'assurance chômage ou de retraite complémentaire pour les sportifs, animateurs ou bénévoles non salariés. Ces actions ont, bien entendu, été engagées sans concertation avec le monde sportif et de manière totalement anarchique entre les différentes caisses. Ces actions entrent, de plus, en contradiction avec les positions exprimées, en leur temps, par les ministères de la jeunesse et des sports, d'une part, et des affaires sociales, d'autre part. Alors que les clubs sportifs sont déjà pénalisés, au plan des recettes, par les mesures interdisant les publicités sur les tabacs et alcools ou régissant l'ouverture des buvettes dans les stades, il lui demande si elle estime nécessaire de prélever sur les clubs amateurs des cotisations retraite ou assurance chômage au titre de sportifs, qui ne font pas de leur discipline sportive un métier et qui ne bénéficieront jamais dans le cadre de leur discipline sportive de prestations sociales. D'autre part, si sa réponse à ce premier point était négative, il souhaite qu'elle intervienne auprès de son administration afin de suspendre, alors, les actions engagées par certaines caisses contre les clubs amateurs. Enfin, afin de ne pas «encourager» le recours à des pratiques de versements occultes dans les clubs sportifs et de clarifier les positions des administrations des différents ministères, il souhaiterait que soit entamée une mise à jour de la circulaire du 28 juillet 1994. Il croit se faire l'interprète du monde sportif, quelle que soit sa sensibilité, et de tous les bénévoles pour demander, de sa part, une réponse claire et un plan d'action rapide au niveau interministériel.»

La parole est à M. Léonce Deprez, pour exposer sa question.

M. Léonce Deprez. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, j'appelle votre attention sur les difficultés rencontrées par les clubs sportifs amateurs quant aux conditions d'application de la réglementation sociale issue de l'arrêté du 27 juillet 1994 et de la circulaire ministérielle du 28 juillet 1994.

Pour mémoire, ces textes mettaient en oeuvre des dispositions dérogatoires en matière d'assujettissement et d'assiette de calcul des cotisations sociales en faveur des sportifs ne faisant pas de leur discipline leur métier. Les dispositions visaient à alléger les charges sociales pesant sur les clubs sportifs. Un tel système dérogatoire est justifié par le fait que la plupart des sportifs concernés sont déjà titulaires d'un emploi extérieur à leur discipline sportive et sont donc déjà couverts socialement.

Alors que ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1er juillet 1995, plusieurs fédérations sportives nous signalent la position de certaines ASSEDIC et caisses de retraite qui mettent en demeure de nombreux clubs amateurs de payer, en plus des cotisations déjà versées aux URSSAF, des cotisations d'assurance chômage ou de retraite complémentaire pour les sportifs, animateurs ou bénévoles non salariés. Ces actions ont, bien entendu, été engagées sans concertation avec le monde sportif et de manière totalement anarchique entre les différentes caisses. Elles entrent, de plus, en contradiction avec les positions exprimées, en leur temps, par les ministères de la jeunesse et des sports, d'une part, et des affaires sociales, d'autre part. Madame le ministre, les clubs sportifs sont déjà pénalisés, au plan des recettes, par les mesures interdisant les publicités sur les tabacs et alcools ou régissant l'ouverture des buvettes dans les stades - vous êtes au courant...

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Oh oui ! (Sourires.)

M. Léonce Deprez. ... Estimez-vous nécessaire de prélever sur les clubs amateurs des cotisations retraite ou assurances chômage pour des sportifs qui ne font pas de leur discipline sportive un métier et qui ne bénéficieront jamais, dans le cadre de leur discipline sportive, de prestations sociales ?

Si votre réponse sur ce premier point est négative, pouvez-vous intervenir auprès de votre administration afin de suspendre les actions engagées par certaines caisses contre les clubs amateurs ?

Enfin, pour ne pas encourager le recours à des pratiques de versements occultes dans les clubs sportifs et de clarifier les positions des administrations des différents ministères, pouvez-vous mettre en chantier une mise à jour de la circulaire du 28 juillet 1994 ?

Avec l'ardente volonté de défendre une bonne cause, comme je défendais les buts de l'équipe de France olympique de football, je crois me faire l'interprète du monde sportif - quelle que soit sa sensibilité - et de tous les bénévoles, en vous demandant une réponse claire et un plan d'action rapide au niveau interministériel.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, vous soulevez un vrai problème, celui du statut social des sportifs occasionnels. Certains clubs rencontrent des difficultés dans la mesure où des caisses de retraite complémentaire ou certaines ASSEDIC leur réclament des sommes parfois importantes au titre des rémunérations versées aux sportifs occasionnels. Ces clubs, dont les ressources sont limitées, ont

beaucoup de mal à financer la couverture sociale. Cependant, il serait anormal que les rémunérations plus élevées versées par d'autres clubs ne donnent pas lieu à des cotisations sociales, alors que c'est la règle pour l'ensemble des revenus, surtout avec la CSG qui tend à faire contribuer chacun au financement de la sécurité sociale.

Le statut des sportifs occasionnels a été défini par la circulaire de 1994, qui n'a réglé que le problème des cotisations au régime général de sécurité sociale - elle a fixé une cotisation forfaitaire en fonction des tranches de rémunération. Un comité de suivi fonctionne bien, avec l'ensemble des fédérations, les représentants de l'administration et le Comité national olympique. Pour l'instant, il ne semble pas y avoir de difficulté majeure. Mais la circulaire ne concerne ni les régimes complémentaires ni les ASSÉDIC, ce qui explique les demandes des organismes auprès des clubs sportifs.

Je suis d'accord avec vous sur la nécessité de trouver une solution, notamment pour les clubs amateurs et ceux qui ont peu de ressources. Nous sommes en train d'y travailler avec Mme Marie-George Buffet.

Malheureusement, il ne suffit pas de modifier la circulaire. Nous prévoyons une mesure législative, dans le cadre du prochain DMOS. Nous cherchons le moyen d'instituer un prélèvement social lorsqu'il y a une rémunération effective, mais sans mettre en danger le mode de fonctionnement des clubs amateurs dont on connaît le rôle essentiel - ils sont souvent tenus par des bénévoles.

Voilà dans quel sens le Gouvernement travaille. J'espère que, dans le prochain DMOS, nous pourrions régler cette question.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Madame le ministre, je prends note de votre volonté d'aboutir à une solution dans le cadre d'un prochain DMOS. J'insiste sur le fait qu'il s'agit de servir la cause des clubs amateurs et de se préoccuper de sportifs qui, en dehors de leur métier, mettent leur talent au service de leur ville.

Pour vivre intensément la vie de ces clubs amateurs, je peux vous assurer que leurs difficultés financières sont très grandes. Leurs dirigeants ont beaucoup de mérite à assurer l'équilibre de leur budget, pour le plus grand profit de la jeunesse. Mais je ne doute pas que vous aurez à cœur de mettre au point la solution législative que vous annoncez.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 201

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 février 1998, page 1608

**Réponse publiée le :** 4 mars 1998, page 1805

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 25 février 1998